



Décision concernant une réglementation de trafic pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N 01 entre l'échangeur autoroutier d'Ecublens et la demi-jonction autoroutière de Malley, dans le canton de Vaud

du 12 juin 2017

Pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N 01 entre l'échangeur autoroutier d'Ecublens et la demi-jonction autoroutière de Malley, dans le canton de Vaud,

l'Office fédéral des routes,

vu l'art. 2 al. 3^{bis}, 3 al. 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹

et les art. 107, al. 1, 2 et 5, 108 al. 1, 2, let. a, 4, 5 et 110, al. 2, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²,

arrête:

I

Des travaux de génie civil sont entrepris sur la route nationale N 01 entre l'échangeur autoroutier d'Ecublens et la demi-jonction autoroutière de Malley, dans les deux sens de circulation, en raison de l'assainissement des ponts/passages supérieurs (PS) de l'Avenue du Tir fédéral et de la Route de la Maladière.

II

Les travaux se déroulent du km 65.870 au km 67.600, dans les deux sens de circulation. Ces travaux impliquent une réduction des largeurs des voies de circulation à 2,50 m pour la voie de gauche et à 3,00 m pour la voie du milieu et la voie de droite, ainsi que la suppression de la bande d'arrêt d'urgence dans la phase n° 4.

III

En raison des travaux, la vitesse maximale autorisée est limitée, sur les tronçons concernés par le chantier, à 80 km/h, du km 65.650 au km 69.000 sur la chaussée «Lac», dans le sens de circulation de l'échangeur autoroutier d'Ecublens– Lausanne-

¹ RS 741.01

² RS 741.21

Sud (giratoire de la Maladière), et du km 67.900 au km 65.700 sur la chaussée «Montagne» dans le sens de circulation Lausanne-Sud (giratoire de la Maladière) – échangeur autoroutier d'Ecublens, afin de renforcer la sécurité des usagers de la route et du personnel sur le chantier. Les plans de signalisation y relatifs sont établis conformément aux normes SN/VSS applicables.

IV

Ces restrictions de circulation sont signalisées et marquées selon les plans relatifs au chantier (plans nos L14094_36_vA, L14094_37_vA et L14094_38_vA, établis en avril 2017), et s'appliquent dès la mise en place de la signalisation, prévue le 19 juin 2017, jusqu'à la fin des travaux, prévue le 1^{er} décembre 2017.

V

Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

VI

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours dès publication dans la Feuille fédérale auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, conformément à l'art. 47, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le dossier détaillé peut être consulté pendant le délai de recours auprès de l'Office fédéral des routes, filiale d'Estavayer-le-Lac, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac.

4 juillet 2017

Office fédéral des routes :

Jean-Bernard Duchoud, vice-directeur